

RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00046

Numéro SIREN : 434 169 538

Nom ou dénomination : 3P DESIGN

Ce dépôt a été enregistré le 12/06/2024 sous le numéro de dépôt 5982

3P design
Société Anonyme
Au capital de 150 105 euros
Siège social : 29, Porte du GRAND LYON
01700 NEYRON
RCS BOURG EN BRESSE 434 169 538

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE
DU 6 JUIN 2024

L'an 2024,

Le 6 juin,

A l'issue de l'assemblée générale Extraordinaire,

Les actionnaires de la société 3P design, société anonyme au capital de 150 105 Euros, divisé en 150 105 actions de 1 Euro chacune, dont le siège est 29, Porte du Grand LYON, 01700 NEYRON, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, au siège social sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 7 mai 2024 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Patrice BRUNET, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Philippe GUILLERMIN actionnaire acceptant cette fonction, est appelé comme scrutateur.

Monsieur Philippe GUILLERMIN est également désigné comme secrétaire.

Monsieur Pierre BELUZE, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 7 mai 2024 est absent excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 150 104 actions sur les 150 105 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant la majorité des actions ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023,
- le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.



Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes prévu à l'article L. 225-235 du Code de commerce sur le rapport sur le gouvernement d'entreprise,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 et quitus aux administrateurs,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Renouvellement de mandats d'administrateurs,
- Modification du commissaire aux comptes titulaire,
- Décision concernant la nomination d'un commissaire aux comptes suppléant,
- Questions diverses.
- Pouvoirs

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé et le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration.

Le Président donne lecture des rapports du Commissaire aux Comptes.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En application de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, elle approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 6 879 euros, et qui ont donné lieu à une imposition de 1 720 Euros.

En conséquence, elle donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 quitus de leur gestion à tous les administrateurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RS

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition du Conseil d'Administration et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 813 397,21 Euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice :	813 397,21 Euros,
Un Prélèvement sur les réserves de :	474 503,69 Euros,
Les sommes distribuables s'élevant ainsi à	1 287 900,90 Euros,
A titre de dividendes aux actionnaires pour	1 287 900,90 Euros,
Soit 8,58 Euros par action.	

Le paiement des dividendes sera effectué ce jour.

L'Assemblée Générale prend acte que les associés ont été informés que :

- depuis le 1er janvier 2018, les revenus distribués supportent dès leur versement un prélèvement forfaitaire unique (PFU ou "flat tax") de 30 %, soit 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2 % de prélèvements sociaux,
- peuvent demander à être dispensées du prélèvement de 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune) ; la demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le paiement du dividende,
- l'option pour une imposition du dividende au barème progressif reste possible et doit être indiquée sur la déclaration de revenus ; dans ce cas, le prélèvement forfaitaire de 12,8 % sera déduit de l'impôt dû. L'abattement de 40 % sera maintenu mais les prélèvements sociaux seront assis sur le montant avant abattement.

Il est précisé que :

- le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts s'élève à 25,74 euros,
- le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 non éligibles à l'abattement de 40 % s'élève à 1 287 875, 16 euros.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le 31 décembre 2020 :

217 652, 25 euros, soit 1,455 euros par titre,	
Dividendes éligibles à la réfaction de 40 % :	128 413,45 euros.
Dividendes non éligibles à la réfaction de 40 %	89 238,80 euros.

Exercice clos le 31 décembre 2021 :

105 073, 50 euros, soit 0,70 euros par titre.	
Dividendes éligibles à la réfaction de 40 % :	2,10 euros.
Dividendes non éligibles à la réfaction de 40 %	105 071,40 euros.

Exercice clos le 31 décembre 2022 :

637 946,25 euros, soit 4,25 euros par titre.	
Dividendes éligibles à la réfaction de 40 % :	12,75 euros.
Dividendes non éligibles à la réfaction de 40 %	637 933,50 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



TROISIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte de ce qu'aucune convention visée à l'article L.225-38 dudit Code n'a été conclue au cours de l'exercice et que les conventions conclues et autorisées antérieurement se sont poursuivies au cours du même exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que les mandats d'administrateur de :

- Monsieur Patrice BRUNET,
- Monsieur Philippe GUILLERMIN,
- Monsieur Pierrick TISSOT,

viennent à expiration ce jour,

Ratifie la proposition du conseil d'Administration et renouvelle les mandats d'administrateurs de :

- Monsieur Patrice BRUNET,
- Monsieur Philippe GUILLERMIN,
- Monsieur Pierrick TISSOT.

pour une nouvelle période de six ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à tenir dans l'année 2030 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, et prenant acte du départ à la retraite de Monsieur Pierre BELUZE, Commissaire aux Comptes titulaire, constate que la société MAZARS Commissaire aux Comptes suppléant, a remplacé Monsieur Pierre BELUZE dans ses fonctions de Commissaire aux Comptes titulaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et constatant que la société MAZARS nommée Commissaire aux comptes titulaire est une société pluripersonnelle, observe qu'en application de l'article L 823-1 I alinéa 2 du code de commerce, la nomination d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative.

En conséquence l'Assemblée décide de ne pas nommer de commissaire aux comptes suppléant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

PP

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

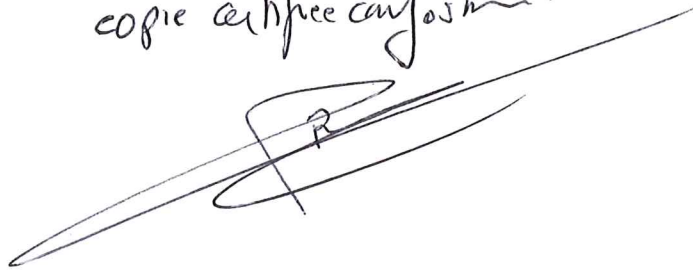
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Scrutateur

Le Président

Le Secrétaire

copie certifiée conforme

A large, stylized handwritten signature in dark ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.